

3 propositions pour agir pour le respect du droit international en Israël et en Palestine

La Cimade a une histoire partagée avec les Israélien-ne-s aussi bien qu'avec les Palestinien-ne-s. Marquée par son engagement pendant la seconde guerre mondiale auprès des personnes juives internées et menacées de déportation, l'association s'est rapidement alarmée des conséquences pour les Palestinien-ne-s de la création de l'État d'Israël. Menant dès les années 1950 des initiatives humanitaires auprès des personnes réfugié-e-s palestinien-ne-s, La Cimade a développé des actions plus politiques après 1967, date de l'occupation des territoires palestiniens. Poursuivant un double objectif de paix juste et durable passant par le respect du droit international, et de réconciliation entre les peuples, elle a appuyé des initiatives de la société civile visant à construire des ponts entre les communautés. Soutenant de nombreux partenaires israéliens et palestiniens jusque dans les années 2000, La Cimade a aussi contribué à créer la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, conçue pour élargir la sensibilisation et le plaidoyer en France et en Europe. Aujourd'hui, elle agit en partenariat, principalement au sein de la Plateforme, du réseau Chrétien de la Méditerranée ainsi qu'à travers la mobilisation sur le terrain de groupe locaux. La Cimade sensibilise le mouvement et agit en réaffirmant l'urgence d'agir pour le respect des droits de toutes et tous en Israël et en Palestine.

De l'urgence d'agir dans un contexte mortifère, il est important de souligner l'importance de mener des politiques courageuses et d'appuyer, par tous les moyens, la reconnaissance des droits des Palestinien-ne-s par Israël. Colonisation, occupation, vol des ressources, blocus, détention arbitraire, mur de séparation, système d'apartheid, personnes réfugiées sans possibilité de retour à ce jour, etc. la liste des oppressions subies par le peuple palestinien est longue, depuis plus de 75 ans. Que ce soit en Cisjordanie occupée, à Jérusalem-Est ou encore dans ce qu'il reste de la bande de Gaza, l'oppression demeure systématique aujourd'hui. La situation dans la bande de Gaza, sous blocus depuis 2007, sous le feu des bombardements et des opérations terrestres de destruction depuis deux ans, aggravée depuis mars 2025 par le blocage de convois humanitaires, a conduit l'ONU à déclarer l'état de famine en août 2025¹, les Gazaoui-e-s étant privé-e-s depuis des mois des produits de première nécessité. L'ensemble de ces éléments ont poussé une commission d'enquête des Nations Unies à affirmer qu'Israël commet un génocide à Gaza². Agir pour que l'oppression cède la place à la justice, une justice appelée par la société civile israélienne et palestinienne, sans laquelle aucun horizon de paix ne peut s'ouvrir.

La Cimade revendique ainsi une justice fondée sur 3 grands principes :

- Le respect du droit international et les sanctions y attendant en cas de violations,
- Le droit des peuples à l'autodétermination,
- Le respect des mobilisations de la société civile palestinienne, israélienne et internationale.

¹ Famine de masse à Gaza : nos collègues et les personnes que nous aidons dépérissent, actualité, Amnesty International, 23 juillet 2025, [disponible ici](#).

² Israël commet un génocide à Gaza, affirme une commission d'enquête de l'ONU, ONU info, septembre 2025, [disponible en ligne](#).

REVENDIQUER UNE JUSTICE FONDÉE SUR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL POUR UNE PAIX JUSTE ET DURABLE

La Cimade base son action au quotidien sur le respect des droits fondamentaux des personnes que ce soit à l'échelle nationale, européenne ou internationale. Dans ce cadre, les Nations Unies et les Cours internationales ont adopté plusieurs résolutions, déclarations ou encore partagé des communications appelant à respecter les conditions qui œuvrent au maintien de la justice et de la paix entre les États.

Ainsi, La Cimade appelle la France, l'Union européenne et ses États membres à respecter et à faire respecter le droit international par l'application de ces textes et plus précisément³ :

- **A mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens⁴, dont la ville de Jérusalem, ainsi que mettre fin à la colonisation.** En ce sens, elle invite donc les États à ne pas coopérer avec l'État d'Israël pour toutes actions qui faciliteraient la colonisation⁵.
- **A refuser la décision d'Israël de modifier le statut de Jérusalem** qui institue la ville comme capitale « une et indivisible » de l'État d'Israël⁶.
- **A exiger la destruction du mur édifié par Israël** dans le territoire palestinien occupé car cela est contraire au droit international⁷ ainsi que refuser tout projet d'expansion.
- **Au droit au retour des personnes réfugiées palestiniennes⁸.**
- **A respecter les avis de la Cour internationale de justice⁹ et les décisions de la Cour pénale internationale¹⁰, à faciliter la mise en œuvre de ces décisions et à permettre la réalisation des enquêtes** pour l'ensemble des crimes de guerre perpétrés en Palestine et en Israël.
- **A exiger des autorités israéliennes et palestiniennes ainsi que des groupes armés palestiniens, qu'ils respectent l'ensemble des droits des personnes faites prisonnières¹¹, notamment l'accès d'un·e avocat·e, ainsi qu'à condamner fermement tout acte de traitements inhumains ou dégradants à leur rencontre¹².**
- **A exiger de l'État d'Israël de mettre fin à la détention arbitraire¹³, qu'est la détention administrative¹⁴.**
- **A exiger d'Israël de mettre fin à l'emprisonnement des enfants¹⁵.**

³ Ces positions ont été validées en majorité en conseil national de La Cimade le 28 novembre 2009.

⁴ Cette occupation de peuplement engendre des conséquences économiques et sociale pour le peuple palestinien, voir ici sur le site de la Cour internationale de justice.

⁵ Résolution 242 (conseil de sécurité de l'ONU, 1967), [résolution 465](#) (conseil de sécurité de l'ONU, 1980), [Avis consultatif de la Cour internationale de justice, juillet 2024](#).

⁶ [Résolution 476](#) (conseil de sécurité de l'ONU, 1980).

⁷ [Déclaration CJ, CIJ/636, 2004](#) ainsi que [le communiqué de presse de l'Assemblée générale des Nations Unies, AG 1488, 2004](#).

⁸ [Résolution 194](#) (conseil de sécurité de l'ONU, 1948).

⁹ [Résolution de l'ONU du 18 septembre 2024](#) et [l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, juillet 2024](#).

¹⁰ Israël-Palestine : La France doit s'engager à exécuter les mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale, communiqué de presse conjoint, 22/11/2024, [disponible ici](#).

¹¹ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, [disponible ici](#).

¹² Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 15 mai 1997, [disponible ici](#).

¹³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9, 16 décembre 1966, [disponible ici](#).

¹⁴ Le complément d'information dans « Israël/TPO. Israël doit mettre fin au recours à la détention au secret massive et à la torture contre des Palestiniens et Palestiniennes de Gaza », Amnesty International, juillet 2024, [disponible ici](#).

¹⁵ Convention internationale des droits de l'enfant, 20/11/1989, [disponible ici](#).

16 Article 1.2 de la charte des Nations Unies 1948, [Résolution 2625 \(XXV\)](#) (AG Nations Unies, 1970) et [plusieurs arrêts de la Cour internationale de justice](#) en font un droit international coutumier.

17 A noter : ce principe peut connaître des limites, [par ici](#).

18 L'avenir muré par l'occupation, rapport d'observation, [La Cimade](#), 2014, [disponible ici](#).

19 Le régime d'apartheid israélien à l'encontre du peuple palestinien, Note d'analyse, Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, mai 2022, [disponible ici](#).

20 Le crime d'apartheid est qualifié par le Statut de Rome (1998), instituant la Cour Pénale Internationale, comme un crime contre l'humanité ; cette qualification fut initialement opérée par différentes résolutions du Conseil de Sécurité (1984) et de l'Assemblée Générale (1966) des Nations-Unies relatives à l'Afrique du Sud. La Convention pour l'élimination et la Répression du crime d'Apartheid de 1973 le définit comme « un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ».

21 Définition de Bantoustans, Le dictionnaire Larousse, [disponible en ligne](#).

22 « Israël inaugure la "route de l'apartheid" au nord de Jérusalem », France Culture, 11/01/2019, [disponible en ligne](#).

23 Y compris la restitution, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

24 Qu'est-ce que la légitime défense dans les relations internationales ? Vie Publique.fr, septembre 2024, [disponible en ligne](#).

25 « Palestine : que dit le droit international du droit à la résistance ? », Entretien avec Me Gilles Devers, SaphirNews, 23 octobre 2015, [disponible en ligne](#).

26 « La légalité de l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé, incluant Jérusalem Est », Etude pour les Nations unies de l'université de Galloway et du Irish centre for human rights, 2023, [disponible en ligne](#).

Le droit à l'autodétermination des peuples, principe de droit international¹⁶, est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en pouvant définir leur régime politique sans influence étrangère¹⁷.

Dans ce cadre, La Cimade appelle la France, l'Union européenne et ses États membres :

- **A dénoncer la politique ethno-nationaliste¹⁸ et le système d'apartheid¹⁹** imposés par le gouvernement d'Israël et ses conséquences inadmissibles au regard du droit et des valeurs fondatrices de l'UE. La situation d'oppression qu'impose l'État d'Israël aux Palestinien-ne-s, au sein de son territoire national comme dans les territoires occupés répond à la définition juridique qui est donnée à l'apartheid²⁰. En effet, en Israël, les Palestinien-ne-s sont victimes de discriminations (en ce qui concerne la nationalité, le mariage, l'accès au travail, au permis de construire, la révocation du droit de résidence, etc.) ; dans les territoires occupés, l'armée israélienne contrôle l'eau ; aucun droit ne régit le travail des Palestinien-ne-s (ni salaire minimum, ni âge minimum, ni maxima horaires). Les Palestinien-ne-s vivent sous l'arbitraire de la juridiction militaire à l'intérieur de « Bantoustans »²¹ isolés entre lesquels il n'est pas possible de circuler sans autorisation israélienne. Des routes leur sont interdites d'accès, pour être réservée à l'usage unique des Israélien-ne-s²².

- **A soutenir que toute solution politique soit élaborée et négociée par les principaux acteurs concernés.**

Que toute solution politique soit élaborée et négociée par les principaux acteurs concernés en respectant la diversité de la société civile israélienne et palestinienne. Pour une paix juste et durable, l'ensemble des questions ayant trait aux frontières, au démantèlement des colonies israéliennes implantées en territoire palestinien, à la liberté de circulation des personnes, à la destruction du mur, au statut de Jérusalem, ou encore au droit au retour des réfugié-e-s, le droit à une réparation intégrale²³ paraît central pour le respect du droit international.

- **A soutenir qu'aucune solution ne soit imposée par la force.**

Au regard du droit international, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, ainsi que le droit à la sécurité. Ce dernier n'implique pas automatiquement le droit à la défense, qui, encadré par le droit international, doit répondre à certains critères, dont ceux de la nécessité, de la proportionnalité et le fait que l'attaque provienne d'un État²⁴. Par ailleurs, il existe pour les peuples qui subissent l'occupation et la colonisation, un droit à la résistance qui se déduit des principes fondamentaux du droit international²⁵, reposant sur trois piliers : un commandement, la distinction entre civils et combattant-e-s, et la proportionnalité dans l'attaque. Concernant Israël et la Palestine, d'un côté, Israël est considéré comme un État occupant des territoires palestiniens²⁶ ; de l'autre, les Palestinien-ne-s ne disposent pas d'un État reconnu officiellement par la communauté internationale ou encore des institutions qui en découleraient, telle qu'une armée. Ainsi, si la sécurité doit être assurée pour toutes et tous, Palestinien-ne-s comme Israélien-ne-s, le droit à la résistance répond à des critères et l'usage de la force par l'occupant demeure exclue dans une situation, de facto, déséquilibrée.

27 « La légalité de l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé, incluant Jérusalem Est », Etude pour les Nations unies de l'université de Galloway et du Irish centre for human rights, 2023, [disponible en ligne](#).

28 « Quels sont les pays qui reconnaissent désormais l'Etat de Palestine ? » France Info, 23/09/2025, [disponible en ligne](#).

29 Ce qui implique la souveraineté sur ses terres et ses ressources.

- **A reconnaître l'État palestinien.**

La Palestine est membre de plein droit de l'organisation des nations unies (ONU) depuis mai 2024²⁷. Elle est par ailleurs reconnue par un nombre important d'États à travers le monde²⁸. Au-delà du déclaratif, reconnaître un État implique de reconnaître également qu'il a la souveraineté sur ses terres et ses ressources. Par ailleurs, au cœur du droit à l'autodétermination, le choix du régime politique relève des premières personnes concernées, en l'occurrence le peuple palestinien qui aura la tâche de déterminer librement son statut politique, de pourvoir lui-même à son propre développement²⁹ économique, social et culturel, ainsi que de vivre en paix et en sécurité avec ses voisins, dans le respect du droit international.

3

AGIR POUR LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL ET POUR LE RESPECT DES MOBILISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Afin de faire respecter le droit international et pour agir pour le droit des peuples à l'auto-détermination, de grands principes du droit doivent être respectés au-delà du cadre vu dans la proposition 1 au-dessus. Des sanctions doivent être prises et plusieurs actions peuvent être mise en œuvre. Ainsi, **La Cimade** appelle **la France, l'Union européenne et ses États membres** :

- **A lutter contre toutes les formes de racisme.** Une justice fondée sur le respect du droit international ainsi que l'action pour le droit des peuples à s'auto déterminer, doit combattre toutes les formes de racisme et reconnaître l'autre dans son humanité et sa singularité.

- **A lutter pour la liberté d'expression.**

En remettant en cause les politiques et les actions des autorités israéliennes, le combat des Palestinien·ne·s et de leurs soutiens est souvent amalgamé à de l'antisémitisme, que ce soit par ignorance ou par instrumentalisation³⁰. Or, cette critique de l'État d'Israël ainsi que la défense des droits des Palestinien·ne·s demeurent légitimes dans le contexte et dans le combat pour le respect du droit international. Amalgamer ce type d'actions à de l'antisémitisme tend à vouloir supprimer toute critique. Le respect de la liberté d'expression demeure donc une pierre angulaire de la défense du droit international. Ainsi, plus particulièrement le travail des journalistes et des expert·e·s sur le sujet doit être protégé.

- **A exiger des autorités israéliennes qu'elles lèvent le blocus sur Gaza et donner l'accès aux denrées humanitaires.**

Les Palestinien·ne·s de la bande Gaza vivent coupé·e·s du monde par le blocus depuis 2007. Les restrictions sur l'entrée des matériaux de construction, le blocage des exportations et l'interdiction d'accès aux deux tiers des zones de pêche reconnues par les accords d'Oslo l'asphyxient économiquement, en plus de l'isoler politiquement. L'urgence demeure absolue : les États doivent faire preuve de courage politique en exigeant la levée sans condition du blocus et donner accès aux denrées alimentaires, au matériel médical et d'hygiène.

30 Redéfinir l'antisémitisme pour taire les défenseurs des droits des Palestiniens, fiche contexte ; Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, février 2019, [disponible ici](#).

31 « Israël-Palestine – La France doit s'engager à exécuter les mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale », communiqué de presse conjoint, 22/11/2024, [disponible en ligne](#).

32 « Israël doit se conformer à l'arrêt rendu par la CIJ lui ordonnant de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir le génocide contre les Palestinien-ne-s à Gaza », communiqué de presse, Amnesty International, 16 janvier 2024, [disponible en ligne](#).

33 « Israël commet un génocide à Gaza, affirme une commission d'enquête de l'ONU », ONU Info, 16 avril 2025, [disponible en ligne](#).

34 « Campagne Boycott Désinvestissement Sanctions : est-ce que le boycott sert à quelque chose ? », Foire aux questions, 2023, La Cimade, [disponible en ligne](#).

35 L'avenir muré par l'occupation, rapport d'observation, La Cimade, 2014, [disponible ici](#).

36 France. Une décision historique de la Cour européenne des droits de l'homme conclut que les actions de campagne en faveur du boycott d'Israël ne constituent pas une infraction, article, Amnesty international, 11 juin 2020, [disponible ici](#).

37 Arrêt du 17 octobre 2023, Cour de cassation, Pourvoi n°22-83.197, [disponible ici](#).

- **A lutter contre l'impunité par l'application de l'ensemble des mesures et des sanctions à l'encontre des personnes et des autorités qui contreviendraient au droit international.**

Ainsi, il est primordial de faire exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour pénale internationale pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en Israël et en Palestine depuis le 7 octobre 2023³¹. Il est également important de sanctionner Israël qui ne respecte pas les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de justice³² pour pouvoir prévenir le génocide³³ contre les Palestinien-ne-s à Gaza. Plus généralement, tout État devrait engager des sanctions contre toute personne ou toute autorité enfreignant le droit international.

- **A soutenir les campagnes Boycott, Désinvestissement et sanction (BDS) pour contraindre Israël à respecter le droit international.**

La Cimade, forte de son positionnement dans le temps au côté des Palestinien-ne-s et des Israélien-ne-s oeuvrant pour la paix, déclare son soutien aux différents appels de la société civile palestinienne au BDS³⁴. La Cimade reconnaît ainsi la demande que la société civile palestinienne a formulé en juillet 2005 à travers l'appel au BDS (Boycott, Sanctions, Désinvestissement). L'appel initial de 172 organisations palestiniennes vise par une action non violente, identique à celle qui conduisit à mettre un terme à l'apartheid en Afrique du Sud, à forcer l'État d'Israël à s'engager dans la voie du respect du droit international. Les signataires de l'appel invitent l'ensemble des sociétés civiles et les citoyen-ne-s de conscience du monde entier « à imposer de larges boycotts et à mettre en application des initiatives de retrait d'investissement contre Israël tels que ceux appliqués à l'Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid. Nous faisons appel à vous pour faire pression sur vos États respectifs afin qu'ils appliquent des embargos et des sanctions contre Israël. Nous invitons également les Israéliens à soutenir cet appel, dans l'intérêt de la justice d'une véritable paix »³⁵.

Dans ce cadre et en respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme³⁶ et de la Cour de cassation³⁷, La Cimade appelle également à la dépénalisation de l'action BDS.

Plus précisément, La Cimade appelle la France, l'Union européenne et ses États membres en tant que premier partenaire économique d'Israël :

- A formuler des sanctions économiques :
 - **Agir de sorte que les relations économiques de la France et de l'UE avec l'État d'Israël** soient en conformité avec le droit international et avec leurs prises de position en faveur des résolutions internationales.
 - **Suspendre les relations économiques avec Israël** si l'exigence suscitée n'est pas respectée.
- A formuler des sanctions militaires comme **l'arrêt de la coopération militaire avec Israël et la fin des financements par l'Union européenne pour l'industrie militaire israélienne.**
- A suspendre les échanges universitaires et culturels des projets de recherches des institutions, qui, par leur action, participent et se rendent complices de la politique d'occupation et de colonisation des autorités israéliennes.

³⁸ Les Nations Unies et l'ensemble des organes qui en découlent comme l'UNRWA, les rapporteurs spéciaux, les commissions d'enquête, la Cour pénale internationale ou encore la Cour internationale de justice.

³⁹ « UNRWA interdit par Israël : l'ONU en appelle à la justice internationale », ONU Info, 12 avril 2025, [disponible en ligne](#).

- **A protéger les institutions internationales³⁸, leurs actions et leurs personnels** dont le mandat est faire respecter le droit international.

- **Notamment à soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)**

- Les États doivent exiger des autorités israéliennes de lever l'interdiction de l'UNRWA sur le territoire israélien comme dans les territoires palestiniens occupés³⁹.
 - L'ensemble des pays doivent soutenir financièrement l'office.
 - Les États doivent respecter leurs obligations à l'égard de la population palestinienne et renforcer l'aide humanitaire dont les civils de Gaza et de la région ont désespérément besoin.
 - Les États doivent accueillir dignement les Palestinien·ne·s qui viendraient comme réfugié·e·s.

- **A soutenir les organisations de la société civile travaillant pour la paix.**

Des acteurs·trices de paix travaillent courageusement en Israël et en Palestine, conscient·e·s de l'engrenage mortifère auquel conduit l'occupation pour les deux peuples. Ils œuvrent pour le respect du droit international en Cisjordanie et à Gaza, ainsi que contre les discriminations en Israël. La Commission européenne et la délégation de l'UE en Israël et Palestine doivent soutenir ces acteurs par tous les moyens y compris via ses instruments financiers, pour que leur combat permette de construire un avenir basé sur la justice et le respect du droit international pour une paix juste et durable.